

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

JNB
47, BOULEVARD DU CHATEAU
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

ANEVIA
Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

**Rapport spécial du Commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée générale de la société ANEVIA,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

ANEVIA

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue depuis la clôture.

Conventions non autorisées préalablement

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention non autorisée préalablement.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Engagement pris par le souscripteur des ABSA émises en décembre 2018, pour la cession de BSA au bénéfice de Monsieur Laurent Lafarge

Personne concernée : Monsieur Laurent Lafarge, Président - Directeur Général de votre société

Nature et objet : dans le cadre d'un placement privé par émission de 480.000 actions à bons de souscription d'actions (les « ABSA ») pour un montant de 1,2 million d'€, un contrat d'émission a été conclu le 18 décembre 2018 entre la Société et le souscripteur (le « Contrat d'Emission d'ABSA »). Ce contrat prévoit l'ensemble des modalités de l'émission des 480.000 ABSA au prix de souscription de 2,50 € par ABSA, étant précisé qu'à chaque action est donc attaché un bon de souscription d'action (le « BSA 2018 ») donnant le droit de souscrire une action de votre société au prix d'exercice de 2,50 € par bon.

ANEVIA

Ce contrat prévoit également un engagement de cession par le souscripteur de 50% des BSA 2018 (soit 240.000 BSA 2018 à un prix d'exercice de 2,50 € par bon) au profit de Monsieur Laurent Lafarge, en sa qualité de Président - Directeur Général de la Société, ou tout dirigeant ou salarié de la Société qu'il pourra librement se substituer (le « Bénéficiaire »).

En vertu de cet engagement de cession, le souscripteur s'est engagé à céder au Bénéficiaire :

- à compter du 17 décembre 2019, 120.000 BSA 2018 à un prix de cession de 0,01 € par BSA à la condition (y) que le cours de bourse (VWAP) dépasse 2,75 € en moyenne sur une période de soixante (60) jours de bourse à compter du 1^{er} septembre 2019, et (z) du maintien du Bénéficiaire dans ses fonctions de dirigeant ou salarié de la Société au jour de la cession ;
- à compter du 17 décembre 2020, 120.000 BSA 2018 à un prix de cession de 0,01 € par BSA à la condition (y) que le cours de bourse (VWAP) dépasse 3,025 € en moyenne sur une période de soixante (60) jours de bourse à compter du 1^{er} septembre 2020, et (z) du maintien du Bénéficiaire dans ses fonctions de dirigeant ou salarié de la Société au jour de la cession.

Par ailleurs, en cas de cession directe ou indirecte de plus de 50% du capital de la Société et/ou en cas de sortie de cote, et sous réserve que ledit transfert soit réalisé (i) sur la base d'un prix par action supérieur à 2,75 €, s'il intervient avant le 17 décembre 2019 ou (ii) sur la base d'un prix par action supérieur à 3,025 €, s'il intervient avant le 17 décembre 2020, le Bénéficiaire pourra acquérir par anticipation l'intégralité des BSA 2018, lesquels pourront être intégralement exercés par le Bénéficiaire.

Cette convention n'a pas eu d'effet durant l'exercice 2019 dans la mesure où les conditions de cession des BSA 2018 n'ont pas été réunies.

Neuilly-sur-Seine, le 18 mai 2020

Le commissaire aux comptes

J.N.B.



Nicolas BENZAQUEN